



## **PRÉFECTURE**

### **DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du  
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO  
☎ : 02.47.33.12.43  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : pascale.sassano@indre-et-  
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/Arrêté/  
TND OUEST/Parçay Meslay

### **N° 19126 bis**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles L.513-1 et R.512-31 ;
- VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17981 du 11 octobre 2010 autorisant la société TND OUEST à poursuivre l'exploitation après extension d'une plateforme logistique située ZAC du Cassantin – RN 10 à PARCAY MESLAY ;
- VU** le courrier en date du 12 avril 2011 par lequel la société TND OUEST a fait état des modifications relatives aux rubriques de la nomenclature des installations classées concernant le site de PARCAY MESLAY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19126 du 8 décembre 2011 ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date des 18 novembre 2011 et 28 décembre 2012 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17981 du 11 octobre 2006 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	DC- D E - NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510.2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant supérieur à 50000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300000 m <sup>3</sup>	Entrepôt couvert (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un)	V = 214764 m <sup>3</sup>
2663.1. b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) ; à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45000 m <sup>3</sup>	Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques) (stockage de) ; à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de polyuréthane, de polystyrène	V = 4 461 m <sup>3</sup>  (barquettes alimentaires)
1412.2. b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Q = 7,156 t
1435.3	DC	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ; le volume annuel de	Station-service non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Ve <sub>q</sub> = 2000 m <sup>3</sup>

		carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 3500 m <sup>3</sup>		
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole ; le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques	V = 9000 m <sup>3</sup>
2663.2.c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) ; dans les cas autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10000 m <sup>3</sup>	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de matières plastiques (stockage de), autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé	V = 200 m <sup>3</sup> (pneumatiques)  V = 4160 m <sup>3</sup> (bacs)
1432.2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 ; représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Ceq = 4,4 m <sup>3</sup>
2925	NC	Accumulateurs (atelier de charges d') ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Accumulateurs (2 ateliers de charges d')	P = 40 kW
2930.1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ; la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup>	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	S = 1500 m <sup>2</sup>

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé demeurent applicables.

Les dispositions relatives aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont également applicables à l'entrepôt couvert.

Les dispositions relatives aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2263 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

sont également applicables au stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 19126 du 8 décembre 2011 est abrogé.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 5 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire de Parçay-Meslay.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Parçay-Meslay. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 7 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 8 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Parçay-Meslay et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

**S I G N É**

*Christian POUGET*